

FORMULAIRE 1 CONVENTION D'INSCRIPTION À LA COTE POUR TOUS LES ÉMETTEURS INSCRITS

EN CONTREPARTIE de l'inscription de ses titres à la Neo Bourse Aequitas Inc. (la « **Bourse** »), le soussigné (l'« **émetteur inscrit** ») convient ce qui suit :

1. L'émetteur inscrit se conformera à toutes les exigences de la Bourse applicables aux émetteurs inscrits, incluant les politiques et les procédures de la Bourse en vigueur, le cas échéant, pour tous les titres inscrits à la Bourse.
2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'émetteur inscrit à la Bourse Aequitas doit :
 - a) communiquer dans les plus brefs délais à la Bourse et à son fournisseur de services de réglementation tous les renseignements et documents relatifs à l'émetteur inscrit, à la demande de la Bourse ou de son fournisseur de services de réglementation dans le format exigé par la Bourse ou le fournisseur de services de réglementation;
 - b) se conformer en tous points au Manuel d'inscription, incluant, mais sans s'y limiter, aux exigences en matière de divulgation, d'avis, de dépôt de documents, de publication, de convenance et de gouvernance;
 - c) maintenir des installations de transfert et d'enregistrement à Toronto ou ailleurs au Canada (sauf pour certains émetteurs étrangers, tant que leur agent comptable des registres et agent des transferts peut régler des opérations avec la chambre de compensation), où tous les titres inscrits à la cote doivent être directement transférables et enregistrables, sans qu'aucuns frais ne soient imputés pour le transfert et l'enregistrement hormis les taxes gouvernementales sur les transferts d'actions;
 - d) se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux émetteurs non émergents. Si la Bourse découvre qu'un émetteur inscrit a omis de respecter les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à lui, la Bourse pourrait prendre des mesures correctives parmi celles qui sont à sa disposition;
 - e) observer les mesures, les conditions ou les restrictions prises ou imposées par la Bourse conformément à ses exigences;
 - f) démettre de ses fonctions ou faire démissionner tout initié ou émetteur que la Bourse juge inacceptable; et
 - g) payer, à échéance, tous les frais et droits applicables établis par la Bourse, compte tenu du fait que le barème des frais et des droits en vigueur est présenté dans la grille tarifaire et il peut être modifié de temps à autre.
3. La Bourse possède et peut exercer tous les pouvoirs énoncés dans les exigences de la Bourse, incluant, mais sans s'y limiter, le pouvoir discrétionnaire général de la Bourse en ce qui concerne l'application des exigences de la Bourse prévu à l'article 1.03 du Manuel d'inscription. La Bourse peut prendre en compte l'intérêt public, notamment les problèmes liés à l'intégrité du marché, et les faits ou les situations propres à un tiers ou à un titre donné.

4. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'émetteur inscrit reconnaît que la Bourse peut, à tout moment et sans préavis, arrêter ou suspendre la cotation de tout titre de l'émetteur inscrit sans justifier sa décision, ou radier ses titres, étant entendu que la Bourse ne radiera pas les titres sans avoir donné à l'émetteur inscrit l'occasion d'être entendu.
5. Si l'émetteur inscrit souhaite participer au Programme de rendement des émetteurs de la Bourse, il doit remplir le formulaire 4 et verser les montants requis au moment voulu. L'émetteur inscrit doit également mettre à jour son formulaire 4 chaque année s'il souhaite poursuivre sa participation au Programme de rendement des émetteurs l'année suivante.
6. L'émetteur inscrit doit s'inscrire à la salle de données des inscriptions à la Neo Bourse (la « salle de données ») et convient de fournir les renseignements demandés dans les instructions sur la salle de données; l'émetteur inscrit doit utiliser la salle de données pour déposer tous les formulaires qui doivent être soumis à la Bourse, à moins d'indications contraires.
7. La Bourse peut modifier la présente entente en donnant à l'émetteur inscrit un préavis de 30 jours avant d'apporter les changements en affichant un avis dans son site Web ou en diffusant un avis d'inscription. L'émetteur inscrit convient par la présente qu'en utilisant l'un ou l'autre des services de la Bourse offerts conformément aux présentes après la publication d'un changement à la présente entente, l'émetteur inscrit est réputé avoir accepté le changement.

Nom de l'émetteur inscrit

Signature de la personne autorisée Nom

Poste Date

Signature de la personne autorisée Nom

Poste Date